

université  
PARIS-SACLAY

FACULTÉ DE  
PHARMACIE

**U.E. ORTHESES 6<sup>ème</sup> année Officine**

RÉGLEMENTATIONS  
GÉNÉRALITÉS

## PLAN DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT U.E.125

- CM1: Généralités et Réglementation
- CM2: Anatomie et pathologies du réseau veineux du MI
- CM3: Anatomie et pathologies du rachis
- CM4: La compression médicale
- CM5: Anatomie et pathologies du MI
- CM6: Anatomie et pathologies du MS -Le Pied diabétique-
  
- TP1: Les ceintures de soutien de série
- TP2: Les orthèses du MI - les colliers cervicaux
- TP3: Les orthèses de main et de poignet
- TP4: La compression médicale en pratique
- TP5: Les Chaussures Thérapeutiques- les orthèses d'épaule

### EXAMEN ET CONTRÔLE sur 30 points

	Nombre de points par question	Total acquis	Total calculé= Total acquis/5
● <b>Épreuve de Reconnaissances (15 minutes)</b> 5 orthèses à reconnaître à travers 4 questions (exemple: nom de l'orthèse, propriété principale, mode d'action, protocole de port etc...)	2	40	8 points
● <b>Contrôle continu (30 minutes)</b> Exclusivement sur les séances de TP (TP1 à TP5) Deux questions par TP soit 10 questions	2	20	4 points
● <b>Examen écrit (2 heures)</b> sur l'ensemble du programme: cours (CM1 à CM6) et TP (TP1 à TP5) 36 questions plus ou moins courtes	2,5	90	18 points

L'unité d'enseignement Orthèses et Prothèses externes est la seule unité traitant exclusivement d'orthopédie. Notre souhait est de vous donner le maximum d'informations utiles pour renforcer vos compétences afin de pouvoir délivrer, adapter et conseiller les orthèses de série à votre future patientèle.

Pour cela nous aborderons principalement la **délivrance** de quatre groupes d'orthèses :

- Les orthèses compressives indiquées dans les pathologies veineuses. On les appellera les BMC ( bas médicaux compressifs)
- Les orthèses venant entourer le rachis (cervical, dorsal ou lombaire)
- Les orthèses du membre inférieur
- Les orthèses du membre supérieur

Toutes ces orthèses seront présentées en travaux pratiques afin de vous permettre de les manipuler, de les essayer et d'en connaître physiquement les caractéristiques.

Afin d'aborder ces travaux pratiques très concrètement, il est important de connaître l'anatomie des membres ou des régions pour lesquelles les orthèses sont actives et les principales pathologies s'y rapportant.

Six cours vous seront donc présentés en préambule de ces TP :

1. Le premier, ci-dessous, est consacré aux généralités et au volet réglementaire.
2. Le deuxième aura pour sujet le réseau veineux dans son ensemble anatomique suivi de la description des principales pathologies rencontrées
3. Le troisième cours sera son homologue consacré à l'ensemble du rachis
4. Le quatrième sera l'occasion d'accueillir un fabricant de BMC pour vous permettre de vous familiariser avec les aspects techniques très importants dans ce domaine.
5. La description anatomique du membre inférieur et des principales pathologies sera le sujet de l'avant dernière intervention en distancée.
6. Nous terminerons par le membre supérieur et en particulier sur l'anatomie et les principales pathologies de la main après avoir rapidement traité du pied chez la personne diabétique.

L'ensemble de ces interventions sont **sanctionnées** par un examen écrit comportant trois épreuves :

1. Une épreuve de reconnaissance : 5 orthèses vous seront successivement présentées. Pour chacune de ces orthèses quatre questions très courtes seront posées (type : nom de l'orthèse, protocole de port, effet thérapeutique recherché, mode d'action, position adoptée...)
2. Une épreuve de contrôle continu : 1 question par séance de TP, (question très variable sous forme qcm, ouverte, courte ou longue) soit 10 questions notées sur 2 points.
3. Une épreuve écrite classique balayant tous les thèmes sous forme de question plus ou moins courtes au nombre de 36 notées sur 2,5 points

L'ensemble des points sera ramené à un total de 30 points selon le tableau ci-dessus.

## DÉLIVRANCE NOMENCLATURE

### PLAN

- Généralités - historique
- Les textes régissant la profession
  - Décret du 10/08/2005: liste des professions/ définition
  - Décret du 3/02/2011: règles de bonnes pratiques
  - Décret du 3/11/2011: conditions de validation
- Caractéristiques des articles orthopédiques
  - La liste LPPR
  - Prise en charge des Orthèses
- Le prescripteur

### MOTS CLES

- Bonnes pratiques ■
- LPPR ■
- Orthèses ■
- Prise en charge ■
- Prothèses ■

## L'ORTHOPÉDIE

- Orthopédie chirurgicale
- Orthopédie de terrain : délivrance d'orthèses et de prothèses
  - Orthoprothésistes (700)
  - Orthopédistes orthésistes (1900)
  - Pharmaciens orthopédistes détenant le DU d'Orthèses et Prothèses externes

Débutons par quelques mots sur l'**orthopédie** en général, les textes qui régissent la dispensation des orthèses et leur caractéristique.

Le mot orthopédie vient de 2 mots grecs : orthos, qui veut dire droit et pais, qui signifie enfant.

C'est un mot qui fut créé en 1741 par le doyen de la faculté de médecine de Paris de l'époque.

C'était, à l'origine une activité qui permettait de corriger les malformations congénitales ou acquises des enfants.

Pendant longtemps, l'orthopédie était cantonnée à la prévention des déformations, la correction des pieds bots notamment et l'adaptation pendant un temps plus ou moins long d'appareils de redressement.

D'abord réservée aux enfants, elle s'est vite étendue aux adultes.

En fait, on distingue 2 types d'orthopédie, l'orthopédie chirurgicale et l'orthopédie pratique.

- L'orthopédie chirurgicale et traumatologique : l'interlocuteur est le chirurgien orthopédiste spécialisé dans le rachis, dans le genou, dans la main et ou dans le pied.  
Un chirurgien est rarement polyvalent car chaque chirurgie se base sur des techniques de plus en plus pointues et avec des plateaux techniques spécifiques.
- L'orthopédie pratique est l'art de délivrer des **orthèses ou des prothèses externes**, en les adaptant à la morphologie du patient, en tenant compte des contraintes anatomiques, médicales, vestimentaires et parfois climatiques.

Ces articles, orthèses et prothèses externes, peuvent être délivrés par trois professions distinctes :

- Les orthoprothésistes bac +3 (5 écoles : Castres, Valence, Paris lycée d'Alembert, Marseille et Angers)
- Les Orthopédistes Orthésistes Podologues niveau bac+2 (4 écoles : CCI du Tarn à Mazamet, école de Poissy, école d'Avignon et école ECOTEV à Lyon)
- Les Pharmaciens Orthopédistes titulaires du D.U. Orthèses (les plus nombreux)

Dans l'orthopédie pratique, deux secteurs d'activité coexistent :

Le secteur prothèses, anciennement appelé grand appareillage, exclusivement réservé aux orthoprothésistes

Le secteur Orthèses et Prothèses Mammaires externes (PME), domaine de tous les orthopédistes y compris les Orthoprothésistes.

Les pharmaciens qui travaillent sans D.U. (tous les pharmaciens, titulaires ou assistants, ne possédant pas ce diplôme) peuvent donc délivrer toutes les Orthèses fabriquées de série.

Les Orthèses sur mesure ne peuvent être délivrées que dans un établissement où est présent un orthopédiste diplômé (pharmacien avec D.U. ou orthopédiste orthésiste non pharmacien).

Les Prothèses Mammaires Externes (PME) peuvent être délivrées par les Orthopédistes (pharmacien ou non) mais également par toute personne ayant suivi une formation spécifique de cinq jours nommée : « Formation à la délivrance des PME » remise par le SNOF.

SNOF : Syndicat National des Orthopédistes de France

## L'ORTHOPÉDIE

- Sécurité sociale en 1945
- 1963: reconnaissance des compétences avec dérogation pour les pharmaciens
- 1985: Délivrance des orthèses possible si local et compétences reconnues (création des D.U.)
- 2001: loi de modernisation

1) Décret du  
10/08/2005

## Pharmacien Orthopédiste Orthésiste

Les professions suivantes sont reconnues comme  
**Prothésistes et Orthésistes**  
**pour l'appareillage des personnes handicapées:**

- ❖ Les *Orthopédistes*
- ❖ Les *Podo-Orthésistes*
- ❖ Les *Ocularistes*
- ❖ Les *Epithésistes*
- ❖ Les *Orthopédistes Orthésistes*

## HISTORIQUE DE L'ORTHOPEIDIE en Pharmacie

L'idée de l'emploi d'appareils de contention pour redresser des déformations est fort ancienne.

C'était une habitude de recourir à des professionnels exerçant des métiers très différents, ceux qui savaient travailler le cuir, le bois, le fer.

Pendant plusieurs siècles, n'importe qui pouvait fabriquer et vendre ces appareillages, la profession était émiettée entre : les barbiers, les arracheurs de dents, les bourreliers, et le maréchal ferrant.

Peu à peu, la profession s'est individualisée, les orthopédistes se sont transmis le savoir-faire par apprentissage.

L'instauration de **la sécurité sociale en 1945** a accéléré l'organisation de cette activité.

A cette époque, la sécurité sociale a accepté de prendre en charge l'orthopédie, et à c'est vraiment à partir de cette date que cette activité a vraiment été reconnue.

En 1949 : première convention entre les syndicats professionnels et la Sécurité Sociale avec création du 1<sup>er</sup> cahier des charges et de la nomenclature du Petit appareillage avec instauration d'un prix de remboursement (TIPS).

Ce remboursement par la sécurité sociale a entraîné la notion d'agrément du fournisseur d'appareillage et une réglementation s'est installée progressivement autour du local professionnel.

C'est seulement en 1963 qu'est apparue la nécessité de vérifier les compétences du fournisseur.

Le pharmacien a bénéficié en 1985 (arrêté du 30 décembre) d'une dérogation lui permettant de délivrer des orthèses et c'est donc grâce à cette dérogation que les pharmaciens peuvent encore aujourd'hui vendre des orthèses de série.

En 1985 deux arrêtés durcissent la délivrance des orthèses :

- un arrêté sur le local
- un arrêté sur la compétence, avec création du D.U. d'orthopédie dénommé Diplôme Universitaire Orthèses et prothèses externes

Mais, dans le cadre de la loi de modernisation sociale, la modernisation souhaitée a eu comme conséquence la suppression de l'agrément du local en juillet 2001, suppression du TIPS et création de la LPPR.

Depuis 2002, la loi prévoit simplement l'obligation de formation ou d'expérience professionnelle des distributeurs en matériel de maintien à domicile, d'orthèses et de matériels orthopédiques. Autrement dit, plus d'obligation de local, chaque point de vente étant libre d'accueillir les patients sans condition particulière.

Les différents décrets régissant la profession sont donc assez récents.

Trois décrets à ce jour encadrent l'activité du pharmacien dans ce domaine :

**1<sup>er</sup> décret** : Décret du 10 août 2005 Elaboration de la liste des **professions habilitées** à vendre les dites orthèses :

- 1 Les orthoprothésistes (fabricant et applicateur de prothèses externes)
- 2 les podoprothésistes (fabricant et applicateur d'appareillage des MI)
- 3 les ocularistes (fabricant et applicateur de prothèses oculaires non fonctionnelles)
- 4 les épithésistes (fabricant et applicateur de prothèses faciales externes sur mesure)
- 5 les orthopédistes orthésistes (Orthopédiste orthésiste diplômés, pharmacien possédant le D.U Orthèses)

1) Décret du  
10/08/2005

## DÉFINITION ORTHOPÉDISTE - ORTHÉSISTE

« toute personne  
qui procède à l'appareillage des personnes  
malades ou atteintes d'un handicap  
par un appareil orthétique ou orthopédique  
sur mesure ou de série »

2) Décret du  
03/02/2011

## RÈGLES DE BONNES PRATIQUES

1. Délivrer des appareils conformes aux normes
2. Informer
3. Détenir un stock minimum
4. Assurer la réparation de l'appareillage sous garantie
5. Délivrer une information produit

3) Décret du  
03/11/2011

## LISTE FIXÉE PAR LE MINISTÈRE

« La liste des orthèses de série pouvant être  
délivrées par les  
orthopédistes-orthésistes  
est fixée par arrêté du ministre chargé de la  
santé. »

Ce **même décret du 10 aout 2005** définit l'orthopédiste orthésiste comme « toute personne procédant à l'appareillage des personnes malades ou atteinte d'un handicap par un appareil orthétique ou orthopédique sur mesure ou de série »

Le pharmacien n'aura ce titre que s'il prouve l'obtention du diplôme universitaire Orthèses et prothèses externes (en pratique si le diplôme est enregistré au conseil de l'Ordre).

Tous les autres pharmaciens (sans DU) conservent le bénéfice de l'arrêté du 30 décembre 1985 et peuvent délivrer toutes les orthèses de série comportant une vignette de conformité avec un numéro issu de la liste dite LPPR (vue un peu plus loin) et faire bénéficier sa clientèle du tiers payant.

**2è décret :** Le décret du 3 février 2011 précise les OBLIGATIONS DU PHARMACIEN DISPENSATEUR D'ORTHESES

1. Il doit fournir des orthèses conformes aux **normes en vigueur**
2. Il doit pouvoir
  - i. Informer sur les différents appareils possibles en fonction du handicap ou de la maladie, sur les types de matériaux, leur utilisation et leur entretien
  - ii. Informer sur le cout et les conditions de remboursement, en un mot pouvoir faire un devis à la personne sur lequel doit figurer éventuellement la base de remboursement
  - iii. Informer sur le délai de délivrance au cas où l'appareil n'est pas en stock
  - iv. Informer sur les conditions de garantie si nécessaire
3. Il doit disposer d'une gamme minimale de produits de même finalité permettant un choix par la personne et la meilleure adaptation possible
4. Il doit réaliser ou adapter l'appareillage grâce à
  - i. Des prises de mesure éclairées
  - ii. Des essais éventuels d'un ou plusieurs appareils en utilisant les tests nécessaires en fonction des capacités restantes de la personne
  - iii. Des essayages en nombre suffisant avec contrôle d'efficacité
5. En cas de réparations si l'appareil est sous garantie, la réparation doit être immédiate ou dans un délai maximum de 5 jours. Le délai est porté à 3 semaines si la personne possède un appareil de secours et si la réparation porte sur des points d'usure, et à 45 jours si la réparation comporte une adaptation ou une réadaptation.
6. Enfin nous sommes tenus à délivrer un support écrit comportant les conseils d'adaptation, de mise en place, les conditions d'utilisation et une information sur l'entretien (les fabricants doivent fournissent ces renseignements sur un document joint à l'orthèse et présent dans la boîte)

**3<sup>ème</sup> décret :**

**Décret du 3 Novembre 2011 :** il précise que les orthèses de série délivrées par les orthopédistes orthésistes figurent sur une liste fixée par le ministre de la santé.

Ceci a permis de lever l'incertitude sur l'éventuel déremboursement des orthèses de série et conforte l'importance de la formation puisque le ministère va lui-même définir la liste.

## DÉFINITIONS

### **ORTHÈSE:**

article qui soutient une fonction déficiente

### **PROTHÈSE:**

article qui remplace une fonction déficiente

### **DISPOSITIF MÉDICAL:**

article ou matière qui mesure ou équipe sans toucher à la fonction

Décret du  
26/03/2011

## La LPPR

(Liste des Produits et Prestations Remboursables)  
définit:

- ❖ La Nomenclature codée des articles
- ❖ Le cahier des charges des articles
- ❖ Le tarif de remboursement

## CARACTERISTIQUES DES ARTICLES ORTHOPEDIQUES

Quels sont ces articles ?

Les articles orthopédiques répondent à la définition **d'orthèses et de prothèses externes**, termes à différencier des dispositifs médicaux :

L'**orthèse** est un article venant soutenir, suppléer un membre ou une fonction d'un membre partiellement, momentanément ou définitivement endommagé.

La **prothèse** est un article ou un appareil venant se substituer à un organe (membre, oreille, sein) ou à une fonction de membre perdu

Ces deux termes diffèrent des dispositifs médicaux qui mesurent ou équipent la personne sans toucher ou modifier la fonction ou l'organe ciblé. On peut citer comme exemple de dispositif, un matériel (seringue), un matériau (compresse), un équipement (lit médical), ou un appareil (tensiomètre).

Ces trois types d'articles sont répertoriés dans le titre II de la Liste des Produits et Prestations Remboursables (**LPPR**) qui reste le reflet exact de l'ancien TIPS. La LPPR date du décret du 26 mars 2001.

Datant donc du décret du 26 mars 2001, la LPPR permet de préciser **trois notions indissociables**

- la liste codée des fournitures et articles pris en charge ; cette liste constitue la nomenclature officielle
- la spécificité technique de l'article, la durée de la garantie, si elle existe et les indications médicales de l'article ; en un mot la LPPR définit ici le cahier des charges
- un tarif de remboursement imposé aux organismes sociaux

Un arrêté instaure la codification des produits et prestations remboursables de la LPP

Ce code LPP sert à l'identification du produit ou de la prestation et permet la tarification et le contrôle.

Il est constitué de 7 chiffres définis comme suit :

- 1<sup>er</sup> chiffre : titre de la LPP
- 2<sup>ème</sup> chiffre : chapitre de la LPP
- 3<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup> chiffre: n° d'ordre
- 7<sup>ème</sup> chiffre : clef de contrôle

A cela se rajoute un code nature de prestation (MAD, PA, ARO, ...)

Ce codage doit être généralisé prochainement avec la codification des bas médicaux compressifs et du sur mesure.

L'ancien codage TIPS est dans ce cas en vigueur. (Reconnaissable par la présence d'une lettre )

La LPP est téléchargeable sur « ameli.fr » « Professionnel de santé » « Nomenclature »

Dans un but de vérification ou d'établir un devis, on se réfère au tarif officiel. Il est donc nécessaire de retrouver cette codification.

## PLAN DE LA LPPR

- ❖ **TITRE I:** DM pour traitement et matériels d'aide à la vie, aliments diététiques et articles pour pansement
  - Chapitre 1: DM pour pathologies spécifiques
  - Chapitre 2: DM pour malades et handicapés
  - Chapitre 3: Pansements
- ❖ **TITRE II:** Orthèses et prothèses externes (7chapitres)
- ❖ **TITRE III:** DM implantables
- ❖ **TITRE IV:** VHP

## TITRE II DE LA LPPR

N° du CHAPITRE	ORTHESES ET PROTHESES EXTERNES
1	ORTHESES
2	OPTIQUE MEDICALE
3	APPAREILS DE SURDITE
4	PROTHESES EXTERNES NON ORTHOPEDIQUES
5	PROTHESES OCULAIRES ET FASCIALES
6	PODO ORTHESES
7	ORTHOPROTHESES

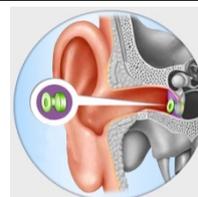
### Chapitre 4 du TITRE II de la LPPR



1- Prothèse Mammaire Externe



2- Canule trachéale



3- Aérateur transtympaniques



4- Prothèse vocale



5- Prothèse respiratoire



6- OAM

Comment est structurée la liste LPPR ?

Elle est **constituée de 4 titres**

1. Le titre I est consacré aux dispositifs médicaux, aliments diététiques et pansements, lui-même subdivisé en 3 chapitres :
  - le premier est réservé aux matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques. On retrouve les DM pour les pathologies respiratoires, pour les perfusions, pour les auto contrôle, pour le traitement de l'incontinence, les produits pour nutrition, les DM pour le maintien de l'appareil locomoteur (pouliothérapie), et enfin des appareils divers comme les tire lait par exemple
  - Le deuxième concerne le matériel pour le MAD (lit médical, déamb..)
  - Le troisième et dernier chapitre de ce titre I rassemble les articles pour pansements et les bandes de contention compression
2. Le titre II rassemble les orthèses et prothèses externes
3. Le titre III regroupe les DM implantables, implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine
4. Enfin, le titre IV correspond aux Véhicules pour Handicapés Physiques (poussettes, fauteuils roulants)

Voyons donc en détail **ce titre II** rassemblant les orthèses et prothèses externes :

Il est divisé en 7 chapitres numérotés de 1 à 7

1. Les orthèses
2. Optique médicale
3. Appareils électroniques de surdité
4. Prothèses externes non orthopédiques
5. Prothèses oculaires et faciales
6. Podo orthèses
7. Orthoprothèses

Les pharmaciens et les orthopédistes orthésistes sont concernés par les tous les articles décrits dans le chapitre 1 et le chapitre 4.

**Ce dernier rassemble** l'ensemble des prothèses externes non orthopédiques : seule la première catégorie regroupant les prothèses mammaires externes (PME) sera distribuée par les orthopédistes.

Une précision est importante pour cette catégorie : depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019, le personnel ou le distributeur dispensant toute PME doit justifier de l'attestation d'une formation reconnue et validée. Cette formation obligatoire s'applique à toute personne y compris le pharmacien désireux vendre des PME. L'obtention du D.U. Orthèses exempte le pharmacien de cette formation.

Pour information voici les autres catégories de ce chapitre 4 de la LPPR:

2. Les canules trachéales
3. Les aérateurs transtympaniques
4. Les prothèses vocales
5. Les prothèses respiratoires pour trachéostomie
6. Les orthèses d'avancée mandibulaire (O.A.M.)

Chapitre I du TITRE II de la LPPR  
Nomenclature : 200 +lettre+ 00

CATEGORIE	ORTHESES
A	Bandages Herniaires
B	Orthèses plantaires
C	Coques talonnières
D	Orthèses compressives
E	Ceintures et Corsets
F	Colliers cervicaux
G	Appareils divers
H	Chaussures thérapeutiques
I	Chaussures non thérapeutiques
J	Vêtements pour brûlés



Détaillons les **orthèses du chapitre 1** : elles sont divisées en dix catégories classées de A à J, lettre reprise dans la nomenclature :

Catégorie A : **Bandages herniaires** (Nomenclature : 201A 00 11 à 201A08 3)

Orthèses destinées à réduire les hernies inguinales, crurales ou ombilicales ; cette catégorie est réservée exclusivement aux orthopédistes et aux pharmaciens ayant obtenu le D.U. Orthèses.

Catégorie B : **Orthèses plantaires** (Nomenclature : 201B00 1)

Appelées simplement semelles orthopédiques ; cette catégorie est réservée exclusivement aux orthopédistes et aux pharmaciens ayant obtenu le D.U. Orthèses.

Catégorie C : **Coque talonnière** (Nomenclature : 201C00)

Orthèses destinées à maintenir l'arrière pied verticalement dans la chaussure ; cette catégorie est réservée exclusivement aux orthopédistes et aux pharmaciens ayant obtenu le D.U. Orthèses.

Catégorie D : **Orthèses élastiques** de contention des membres (Nomenclature 201D00 1 à 201D072)

Dans cette catégorie sont présents, les bas et collant de compression, mais aussi tout article tissé afin de contenir une cheville (on parle alors de chevillère), un mollet, un genou, une cuisse, un moignon après amputation, une plaie ulcérée après ulcère veineux.

Ces articles peuvent être fabriqués de série ou sur mesure. Les produits sur mesure sont réservés exclusivement aux orthopédistes et aux pharmaciens ayant obtenu le D.U. Orthèses.

Catégorie E : **Ceintures médico chirurgicales et corset** (Nomenclature 201 E00 01 à E03 03)

Ces articles peuvent être fabriqués de série ou sur mesure. Les produits sur mesure sont réservés exclusivement aux orthopédistes et aux pharmaciens ayant obtenu le D.U. Orthèses.

Catégorie F : **Colliers cervicaux** (Nomenclature : 201F00 à F03)

Articles de soutien ou d'immobilisation du rachis cervical : on en distingue 4 types de C1 à C4.

Catégorie G : **Appareils divers** de correction orthopédique (Nomenclature 201 G00 à G01 1533)

Dans ce chapitre de nombreuses orthèses sont représentées aussi bien concernant le membre inférieur que le membre supérieur.

Retenons de suite les articles pour les pieds les hanches des bébés et des enfants, les releveurs de pied et les orthèses à la fois de cheville et du genou. Pour le membre sup cette catégorie renferme toutes les orthèses de main.

Ces articles peuvent être fabriqués de série ou sur mesure. Les produits sur mesure sont réservés exclusivement aux orthopédistes et aux pharmaciens ayant obtenu le D.U. Orthèses.



### Orthèses pouvant être vendu par tous les pharmaciens

CATEGORIE	ORTHESES
A	
B	
C	
D	Orthèses compressives
E	Ceintures et Corsets
F	Colliers cervicaux
G	Appareils divers
H	Chaussures thérapeutiques
I	
J	

université  
PARIS-SACLAY

### PRISE EN CHARGE DES ORTHESES

- Base de remboursement = prix LPPR
- **Prise en charge à 60%**
  - Pour les personnes à 100% (ALD...), en AT ou bénéficiant de la CMU, pas de dépassement pour les colliers cervicaux C1, les attelles d'immobilisation du genou et attelles articulées post op du genou

université  
PARIS-SACLAY

Catégorie H : **Chaussure thérapeutiques** de série soit à usage temporaire, soit à usage prolongé.

On distingue dans cette catégorie, les chaussures de décharge, les chaussures à volume variable et les chaussures pieds sensibles répondant aux spécificités de troubles chroniques (diabète, polyarthrite ...)

Catégorie I : **Chaussure non thérapeutique** destinée à recevoir un appareil de marche ; en fait ce qui est référencé ici c'est le montage d'un releveur de pied extérieur à la chaussure réservé aux bottiers (orthoprothésistes)

Catégorie J : Enfin les **Vêtements compressif** obligatoirement sur mesure et réservés aux personnes brûlés

Toutes ces orthèses sont accessibles aux orthoprothésistes.

Les orthopédistes orthésistes ne pourront pas vendre les orthèses de la catégorie I.

**Les pharmaciens** non orthopédistes, donc sans D.U. orthèses, peuvent conseiller et vendre toutes les orthèses de série, présentes dans les catégories suivantes :

- Catégorie D : les orthèses compressives
- Catégorie E : ceintures et corsets
- Catégorie F : colliers cervicaux
- Catégorie G : appareils divers
- Catégorie H : chaussures thérapeutiques

## **PRISE EN CHARGE** DES ORTHESES

À la différence des médicaments, remboursés sur la base de leur prix de vente, les orthèses de série sont **prises en charge** par les caisses sur une base de remboursement dite base LPPR.

Cette base est totalement remboursée pour les personnes à 100%, les AT et les CMU.

Pour les autres, le remboursement est de 60% sur cette base.

Si le prix public dépasse cette base de remboursement il reste une part non remboursée à la charge du patient, partiellement ou entièrement remboursée par la mutuelle.

Il y a une exception pour les personnes à 100% (CMU et AT compris) : certains articles doivent être vendus à un prix sans dépassement. Il s'agit des colliers cervicaux classés C1, des attelles d'immobilisation du genou (souvent prescrits sous le terme d'attelle de Zimmer) et des genouillères articulées post opératoires.

Décret du  
03/02/2011

## CARACTERISTIQUES DU LOCAL IDEAL

- ❖ Prise en charge dans de bonnes conditions phonique et visuelle
- ❖ Eclairage convenable
- ❖ Point d'eau
- ❖ Table d'examen
- ❖ Espace pour déambuler
- ❖ Matériel nécessaire à l'adaptation et au suivi sur place

## CONDITIONS DE VENTE

Depuis juillet 2001, **le local** n'est plus considéré comme un facteur interdisant la vente d'orthèses.

Cependant, le décret du 3 février 2011 précise les règles de **bonne pratique** de délivrance de l'appareillage orthopédique avec l'obligation pour les personnes habilitées à vendre ces orthèses dans un local conforme.

On peut donc lister les caractéristiques de ce local conforme :

- Isolation phonique et visuelle
- Bon éclairage
- Point d'eau si possible
- Présence d'une table d'examen, fauteuil avec option couchette, banquette etc
- Suffisamment d'espace pour déambuler (au moins 3 pas)
- Présence de matériel pour adapter et mettre en place l'orthèse (mètre, pistolet thermique, ciseaux, goniomètre, chaise...

## LE PRESCRIPTEUR

Terminons ces généralités par le prescripteur.

Tous les médecins peuvent prescrire des orthèses de série ou sur mesure.

Il y a juste une exception pour la prescription des chaussures dites CHUP chez les enfants (< 18ans) : elle doit être obligatoirement rédigée par un rhumatologue, un médecin de rééducation fonctionnelle ou un chirurgien.

Nous y reviendrons pendant le cours sur les chaussures à usage thérapeutique.

Concernant la forme, l'ordonnance doit toujours être séparée de toute autre prescription (séances de kiné, soins infirmiers, examens complémentaires ou médicaments)

En dehors des médecins, d'autres professions peuvent prescrire des orthèses :

- Les masseurs kinésithérapeutes sont habilités à prescrire les orthèses de série dans le cadre de leur activité
- Les infirmières, dans le cadre d'un renouvellement à l'identique, peuvent prescrire les orthèses élastiques de compression des membres.
- Les sages-femmes sont habilitées à prescrire les orthèses compressives de série ou sur mesure ainsi que les ceintures de grossesse de série.
- Les ergothérapeutes sont depuis juin 2023, habilités à prescrire les ceintures de série, les attelles de série et les CHTS.

Enfin pour clore sur la prescription, la notion de générique n'existe pas en orthopédie.

Le professionnel doit fournir le produit prescrit et justifier auprès du prescripteur de l'éventuelle substitution qu'il envisage pour le patient.

Le choix est libre devant un libellé « type ... » mais est impossible si l'orthèse est prescrite sous son nom usuel (ex : orthèse Aircast ou ceinture Lombax)

L'avis du prescripteur est alors indispensable et son accord doit être apporté sur l'ordonnance.